

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00630
Numéro SIREN : 389 221 763
Nom ou dénomination : SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2023 sous le numéro de dépôt 2527

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ W.N.H. AUDIT PAR LA SOCIÉTÉ SARL DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES « BDL AUDIT »

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La Société « SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » »

Société à responsabilité limitée au capital de 300 100,00 euros,
Dont le siège social est fixé à CAMBRAI (59400) - 2bis Chemin de la Blanchisserie,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 389 221 763,
Représentée par son gérant, Monsieur Patrick CHAVALLE, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET :

- La Société « W.N.H. Audit »

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000,00 euros,
Dont le siège social est fixé à LA BASSEE (59480) - 7 place du Général de Gaulle,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 799 122 064,
Représentée par sa gérante, Madame Corinne NOIRET, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés W.N.H. Audit et SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1) Société absorbante

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaires aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes et les usages professionnels.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 décembre 1992.

Le capital social de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » s'élève actuellement à 300 100,00 euros. Il est divisé en 18 278 parts sociales de même valeur numérotés numérotées de 1 à 18 278, intégralement libérées.

La société est actuellement dirigée par :

- Monsieur Frédéric DELMART en qualité de cogérant ;
- Monsieur Cyrille LANGUILLE en qualité de cogérant ;
- Monsieur Eric VANNESTE en qualité de cogérant ;
- Madame Corinne NOIRET en qualité de cogérante ;
- Monsieur Arnaud L'HERMINE en qualité de cogérant ;
- Madame Isabelle TARANNE en qualité de cogérante ;
- Monsieur Alain FONTAINE en qualité de cogérant ;
- Monsieur Patrick CHAVALLE en qualité de cogérant ;
- Monsieur Guillaume DELAETER en qualité de cogérant ;
- Monsieur Jacques THOME en qualité de cogérant ;
- Madame Claire CHAVALLE en qualité de cogérante.

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

2) Société absorbée

La société W.N.H. Audit est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 novembre 2013.

Le capital social de la société W.N.H. Audit s'élève actuellement à 50 000,00 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, attribuées à l'associée unique, la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT ».

La société est actuellement dirigée par Madame Corinne NOIRET en qualité de gérante.

La société W.N.H. Audit n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

Aucune des sociétés concernées ne procède à une offre au public de titres financiers.

3) Liens en capital et dirigeants communs

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » détient, à la date des présentes, la totalité des parts sociales représentant le capital de la société W.N.H. Audit. Les sociétés SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » et W.N.H. Audit ont comme dirigeant commun Madame Corinne NOIRET.

II - Motifs et buts de la fusion

Les soussignées souhaitent simplifier et rationaliser l'organigramme du groupe et en réduire les coûts de fonctionnement en réunissant l'activité commune dans une seule structure.

Cette réduction pourrait notamment résulter d'une simplification des structures juridiques existantes.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder à la fusion-absorption de la société W.N.H. Audit par la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT ».

III - Comptes servant de base à la fusion

Chacune des sociétés soussignées a établi, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire arrêté au 31 juillet 2023, ces dernières ayant clôturé leurs comptes annuels plus de six mois avant la présente opération.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 juillet 2023.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la société bénéficiaire contre des parts sociales de la société qui disparaît.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société W.N.H. Audit. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » et W.N.H. Audit.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

VI - Commissaire à la fusion et aux apports

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », l'absorbante, détient la totalité des titres de la société W.N.H. Audit, l'absorbée.

La fusion est dite simplifiée, ce qui a pour conséquence l'absence de recours à un Commissaire à la fusion et aux apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION.

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société W.N.H. Audit apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société W.N.H. Audit devant être dévolu à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société W.N.H. Audit

1) Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 juillet 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables.

Biens apportés	Valeur brute	Amortissements/ provisions	VNC au 31/12/2022
<u>Immobilisations Incorporelles</u>			
Fonds de commerce	40 000 €	-	40 000€
<u>Créances</u>			
Autres créances	2 449 €	--	2 449 €
<u>Disponibilités</u>			
Disponibilités	110 019 €	--	110 019 €
TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE			= 152 468 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion objet des présentes comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2) Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 juillet 2023 est de 0 euro.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le montant du passif est exact et sincère,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 juillet 2023 à **152 468** euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **0** euro, l'actif net apporté par la société W.N.H. Audit à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » s'élève donc à **152 468** euros.

4) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, il n'existait pas, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 juillet 2023, d'engagements hors bilan.

5) Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » à titre de fusion appartient à la société W.N.H. Audit et résulte d'une création.

III – Absence de rémunération

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la totalité des titres de la société W.N.H. Audit, absorbée, sont détenus par la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », absorbante, qui s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

La société absorbante inscrira la contrepartie des apports, soit un actif net de **152 468** euros, au poste Report à nouveau.

V - Propriété – Jouissance

Propriété jouissance

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Gestion intercalaire

Le représentant de la société W.N.H. Audit déclare qu'il continuera de gérer ladite société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Rétroactivité

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » et W.N.H. Audit, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} octobre 2022, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société W.N.H. Audit à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par celle-ci qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société W.N.H. Audit déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société W.N.H. Audit, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société W.N.H. Audit à la date du 31 juillet 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 juillet 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société W.N.H. Audit.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société W.N.H. Audit s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

G/ Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

III - Engagements de la société absorbée

La société W.N.H. Audit prend les engagements ci-après :

A/ Elle s'oblige à fournir à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

B/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société W.N.H. Audit sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

C/ La société W.N.H. Audit s'oblige à remettre et à livrer à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société W.N.H. Audit s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

E/ Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », associée unique de la sociétés W.N.H. Audit, ni par les associés de la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT ».

En conséquence, les sociétés SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » et W.N.H. Audit conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date de réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à la date de constatation de la réalisation de la fusion par la gérance de la société absorbante, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date.

La société W.N.H. Audit se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » de la totalité de l'actif et du passif de la société W.N.H. Audit.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I - Déclarations générales de la société absorbée

Madame Corine NOIRET, ès-qualités, déclare :

- Que la société W.N.H. Audit n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle exploite son fonds de commerce comme indiqué ci-dessus ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Patrick CHAVALLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés W.N.H. Audit et SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », société absorbante, s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- a) l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société W.N.H. Audit, société absorbée ;
- d) à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez W.N.H. Audit, société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société ;

e) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

f) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » et W.N.H. Audit déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » sera subrogée dans les droits et obligations de la société W.N.H. Audit au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT » lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT », ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de DOUAI.

Fait à Valenciennes, le 02/08/2023

Pour la société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES « BDL AUDIT »
Monsieur Patrick CHAVALLE



Pour la société W.N.H. Audit
Madame Corinne NOIRET



